



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-056

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-03-16-00001 - AP DE MISE EN DEMEURE N°2023-075-001 du 16 mars 2023 Établissement SANOFI-CHIMIE (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-16-00002 - AP N°2023-075-005 du 16 mars 2023 fixant la liste des organisations de locataires et de bailleurs représentées à la Commission départementale de Conciliation des rapports locatifs des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-03-16-00003 - AP N°2023-075-007 du 16 mars 2023 portant approbation de la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-03-16-00004 - AP N°2023-075-008 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages)

Page 12

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-03-16-00001

AP DE MISE EN DEMEURE N°2023-075-001 du 16
mars 2023 Établissement SANOFI-CHIMIE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2023-075-001

Établissement SANOFI-CHIMIE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2008 autorisant les activités de l'établissement SANOFI à Sisteron ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 20 octobre 2022, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 07 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mesure en continu des COT sur son analyseur titulaire et redondant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui prévoit que l'exploitant doit réaliser en continu la mesure de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;

CONSIDÉRANT les délais d'approvisionnement nécessaire pour le remplacement des appareils de mesures ;

CONSIDÉRANT l'écart entre les émissions mesurées et les valeurs limites d'émission pour le paramètre COT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

1

ARRÊTE

Article 1 :

La société SANOFI, sise 45 chemin de Météline 04200 SISTERON est mise en demeure :

- de suivre en continu les COT et de respecter ainsi les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 avant fin août 2023. L'exploitant devra justifier qu'il a effectivement passé commande de la solution technique retenue dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Sisteron, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SANOFI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-16-00002

AP N°2023-075-005 du 16 mars 2023 fixant la
liste des organisations de locataires et de
bailleurs représentées à la Commission
départementale de Conciliation des rapports
locatifs des Alpes-de-Haute-Provence

Digne les Bains, le 16 mars 2023

ARRETE PREFECTORAL N°2023 - 075 - 005
fixant la liste des organisations de locataires et de bailleurs représentées à la Commission
départementale de Conciliation des rapports locatifs
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des rapports locatifs ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Commission départementale de conciliation des rapports locatifs des Alpes-de-Haute-Provence est composée de huit membres titulaires, quatre représentants des locataires et quatre représentants des bailleurs publics et privés et de huit membres suppléants. Chaque organisation se voit attribuer un siège.

Article 2 :

Les organisations de bailleurs et de locataires dont la liste est énumérée ci-après sont représentées à la Commission départementale de conciliation des rapports locatifs des Alpes-de-Haute-Provence :

ORGANISATIONS DE LOCATAIRES

- Association force ouvrière consommateurs 04 (AFOC)
42 boulevard Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains
- Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés 04 (INDECOSA CGT)
42 boulevard Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains
- Union fédérale des consommateurs (UFC) – Que choisir 04
3 boulevard du Temps perdu, 04100 Manosque
- Union régionale consommation logement et cadre de vie (UR CLCV)
Résidence Romain Rolland, 435 avenue Jean Duclos, 83130 La Garde

ORGANISATIONS DE BAILLEURS PRIVES ET SOCIAUX

- Association régionale des organismes HLM de Provence Alpes Côte d'Azur et Corse
Le Saint-Georges, 97 avenue de la Corse, 13007 Marseille
- Union nationale des propriétaires immobiliers 04 (UNPI)
Centre Desmichels, 04000 Digne-les-Bains
- Syndicat de défense des propriétaires et copropriétaires (SYNDEC)
18 rue de Breteuil, 13001 Marseille
- Fédération nationale de l'immobilier 04-05 (F.N.A.I.M.)
34 bis rue du Colonel Roux, 05000 Gap

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-16-00003

AP N°2023-075-007 du 16 mars 2023 portant
approbation de la charte d'engagements
encadrant l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole**

Digné-les-Bains, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-075-007

portant approbation de la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R. 253-45 à D. 253-46-1-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 123-19-1 ;

VU le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions reposent sur le dialogue social et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

CONSIDÉRANT que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet de charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence soumis à l'approbation de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par la Direction Territoriale PACA de SNCF Réseau ;

1/2

CONSIDÉRANT que les mesures contenues dans ce projet de charte d'engagements sont adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code de l'environnement et sont conformes aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, ce projet de charte d'engagements a été soumis à la consultation du public du 12 août au 2 septembre 2022, et qu'aucune observation n'a été recueillie ;

CONSIDÉRANT qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par la préfecture des Alpes de Haute-Provence, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'approbation de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau annexée au présent arrêté est approuvée. Elle annule et remplace la charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau, approuvée le 11 juin 2021.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes de Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-16-00004

AP N°2023-075-008 du 16 mars 2023 donnant
délégation de signature à Mme Catherine
GAILDRAUD, directrice départementale des
territoires des Alpes-de-haute-Provence, en
matière d'ordonnancement secondaire et pour
assurer l'exercice des attributions de
représentant du pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-075-008

Donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE » ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du 23 mai 2002 de la Ministre de l'Écologie et du développement durable relatif à l'habilitation des personnes responsables des marchés ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2002 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant désignation d'une personne responsable des marchés ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2005 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté n° 2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-028-001 du 29 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-011 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des programmes (Budget Opérationnel de Programme – BOP) cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € TTC.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Demeurent toutefois soumis au visa préalable de la Préfète, les engagements juridiques portant sur les marchés d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € TTC.

Article 3 : Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de la Transition écologique	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6

	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	181-10 (par délégation du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée)	Prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transport	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du développement durable et de la mobilité durables	2, 3, 5, 6
	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	
Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3, 5, 6
Ministère de l'Intérieur	354	Administration Territoriale de l'État	3, 5, 6 Uniquement pour l'utilisation de la carte d'achat par la direction de la DDT
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	149	Économie Agricole / Forêt	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Ministères des Finances et comptes publics	723	Opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État	3, 5, 6

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

3/4

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de procéder à la validation des documents permettant l'engagement des dépenses et services faits dans le cadre du centre de coût DDT004004.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence aux fins d'émettre des titres de perception qu'il rendra exécutoire dès leur émission, conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié.

Article 6 : Sont réservés à la signature de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence :
– les ordres de réquisition du comptable public,
– les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée aux articles 1 à 6 du présent arrêté sera exercée par M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement au Préfet. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2022-235-011 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sus-visé, est abrogé.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille, Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS